



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une Installation de tri, récupération et transit de déchets de métaux par la société CENTRE DE RÉCUPÉRATION DU LIBOURNAIS sur la commune de Saint-Emilion

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 encadrant l'activité de la société CENTRE DE RÉCUPÉRATION DU LIBOURNAIS pour l'exploitation d'une installation de récupération de métaux et non ferreux sur le territoire de la commune de Saint-Emilion; à l'adresse suivante : 8 lieu-dit Les Vergnes ;

VU le courrier de donner acte délivré le 04 décembre 2023 à la société CENTRE DE RÉCUPÉRATION DU LIBOURNAIS pour l'exploitation d'une installation de tri, récupération et transit de déchets de métaux sur le territoire de la commune de Saint-Emilion, à l'adresse suivante : 8 lieu-dit Les Vergnes ;

VU l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par le Guichet Unique Numérique de l'Environnement (GUNEnv) en date du 18 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisés transmise par courriel le 23 avril 2024 qui ne permet pas de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) disposent que :

- Article 10 : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. »,

- Article 20 : « Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 07 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 10 et 20 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) :

- Article 10 « Le rapport de vérification des installations électriques [du 05 janvier 2024] mentionne, à nouveau, des observations relatives à la protection des travailleurs, précédemment signalées (cf. rapport d'inspection de septembre 2021). »,

- Article 20 « L'ensemble des paramètres définis par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 n'a pas été analysé (en particulier le fluor, l'indice phénols, les composés organiques halogénés, les HAP, les cyanures, le benzo(a)pyrène, la somme benzo(b)fluoranthène + benzo(k)fluoranthène et la somme benzo(g,h,i)perylène + indeno(1,2,3-cd)pyrène) » ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'engendrer un risque incendie, d'aggraver les risques de pollution du sol et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente ;

CONSIDÉRANT que, comme détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 avril 2024, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société CENTRE DE RÉCUPÉRATION DU LIBOURNAIS de respecter les dispositions des articles 10 et 20 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Objet.

La société CENTRE DE RÉCUPÉRATION DU LIBOURNAIS qui exploite une installation de tri, récupération et transit de déchets de métaux sur la commune de Saint-Emilion est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10 et 20 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 :

- sous deux mois, l'exploitant atteste de la levée des observations du rapport de vérification des installations électriques du 05 janvier 2024 ;

- sous deux mois, l'exploitant met en place un système de traçabilité assurant en tout temps le suivi et la levée des observations découlant des vérifications périodiques des installations électriques ;

- sous deux mois, l'exploitant fait procéder à une nouvelle analyse des rejets aqueux intégrant l'ensemble des paramètres visés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 et transmet les résultats ainsi que, dans le cas de valeurs non-conformes, les actions correctives et/ou préventives pour y remédier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publicité.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) des Services de l'État en Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société CENTRE DE RÉCUPÉRATION DU LIBOURNAIS.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Saint-Emilion,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC